

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres en 1966.

Les Gouvernements des pays contractants ont signé à Londres la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, dans le but d'établir des principes et des règles uniformes en ce qui concerne les limites autorisées pour l'immersion des navires effectuant des voyages internationaux, en raison de la nécessité d'assurer la sécurité de la vie humaine et des biens en mer.

Aux termes de la présente Convention, les hautes parties contractantes s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'à ses annexes, qui font partie intégrante de la présente Convention :

DISPOSITIONS GENERALES

1) Aucun navire soumis aux prescriptions de la présente Convention ne doit prendre la mer pour un voyage international après la date d'entrée en vigueur de la présente convention s'il n'a été soumis à une visite, marqué et pourvu d'un certificat international de franc-bord (1966) ou, s'il y a lieu, d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à une Administration d'assigner à un navire un franc-bord supérieur au franc-bord minimal déterminé conformément aux dispositions de l'annexe I.

CHAMP-D'APPLICATION

1) La présente Convention s'applique aux navires suivants :

.../...

-2-

a) navires immatriculés dans les pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant ;

b) navires immatriculés dans les territoires auxquels s'étend la présente Convention, en vertu de l'article 32

c) navires non immatriculés battant le pavillon d'un Etat dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant.

2) La présente convention s'applique aux navires effectuant des voyages internationaux.

3) Les règles qui font l'objet de l'annexe I sont spécialement établies pour les navires neufs.

4) Les navires existants qui ne satisfont pas entièrement aux dispositions des règles faisant l'objet de l'annexe I ou d'une partie d'entre elles doivent au moins satisfaire aux prescriptions correspondantes moins rigoureuses que l'administration appliquait aux navires effectuant des voyages internationaux avant l'entrée en vigueur de la présente convention, en aucun cas il ne peut être exigé une augmentation de leur franc-bord.

Exemptions

Lorsque des navires effectuant des voyages internationaux entre les ports voisins de deux ou de plusieurs Etats, ils peuvent être exemptés par l'Administration de l'application des dispositions de la présente Convention.

Une Administration peut exempter tout navire qui présente certaines caractéristiques nouvelles de l'application de toute disposition de la présente Convention qui risquerait d'entraver sérieusement les recherches visant à améliorer ces caractéristiques ainsi que leur mise en oeuvre à bord des navires effectuant des voyages internationaux.

Traités et Conventions antérieurs

Tous les traités conventions et accords concernant les lignes de charge actuellement en vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservent leur plein et entier effet pen-

-3-

dant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas ;
- b) les navires auxquels s'applique la présente convention pour tout ce qui touche aux problèmes qu'elle n'a pas expressément réglés.

Toutefois, dans la mesure où ces traits, Conventions ou accords sont en opposition avec les prescriptions de la présente Convention, ce sont les dispositions de la présente Convention qui doivent prévaloir.

Signature, approbation et adhésion

La présente convention reste ouverte pour signature pendant trois mois à compter du 5 Avril 1966 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou parties au Statut de la Cour Internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention.

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle quinze gouvernements au moins - dont ceux de sept pays possédant chacun un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brut - ont, soit signé la Convention sans réserve, ont déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27. L'organisation informe tous les Gouvernements qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré à la date de son entrée en vigueur.

Délivrance de certificat

Un certificat international de franc-bord (1966) est délivré à tout navire, qui a été visité et marqué conformément aux dispositions de la présente Convention. Ce certificat est valable pour une durée de cinq ans.

.../...

-4-

Amendements

La présente convention peut-être amendée sur la proposition d'un Gouvernement contractant, selon l'une des procédures prévues à l'article 29 de la convention.

Dénonciation

La présente Convention peut-être dénoncée par l'un des Gouvernements contractants à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de ce Gouvernement.

La dénonciation s'effectue par une notification écrite, adressée à l'organisation qui en communique la teneur et la date de réception à tous les autres Gouvernements contractants. Elle prend effet un an après la date à laquelle l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration d'un délai stipulé dans la notification, si celui-ci est supérieur à un an.

Enregistrement

La présente Convention est déposée auprès de l'organisation et le Secrétaire Général de l'organisation en adresse des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'à tous Gouvernements qui y adhèrent. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les soins de l'Organisation conformément à l'article 102 de la charte de l'organisation des Nations-Unies.

Avec la création de la société nationale de Navigation, le Sénégal aborde véritablement le trafic maritime international dans ce domaine, la situation présente pourrait constituer un handicap pour les navires de la Compagnie nationale, tant sur le plan de la police de la navigation que sur le plan commercial, compte tenu de ce qui précède je sou mets à votre approbation le présent projet de loi./-

Fait à Dakar, le

181172

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics,
des Finances et des Affaires Economiques

s u r

le Projet de loi N° 16/77-autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Gouvernement du Sénégal à la Convention
Internationale sur les lignes de charge, signée à Londres en 1966.

par
Monsieur Ibrahima NDIAYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques a examiné au cours de sa réunion du Mercredi 11 Mai, le projet de loi n° 16/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Gouvernement du Sénégal à la Convention Internationale sur les lignes de charge, signée à Londres en 1966.

C'est dans le but d'établir des principes et des règles uniformes, en ce qui concerne les limites autorisées pour l'immersion des navires effectuant des voyages internationaux et d'assurer la sécurité de la vie humaine et des biens en mer, que les Gouvernements des pays contractants ont signé, à Londres la présente Convention.

Les Gouvernements des pays contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à ses annexes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application.

Les Etats contractants s'accordent pour qu'aucun navire, soumis aux prescriptions de la présente convention, ne puisse, après la date d'entrée en vigueur de la convention prendre la mer pour un voyage international, s'il n'a été soumis à une visite, marqué et pourvu d'un certificat international de franc-bord ou d'exemption pour le franc-bord.

1°/ Sont visés dans cette convention :

- a) - les navires immatriculés dans les pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant,

./....

- 2 -

- b) - les navires immatriculés dans les territoires ~~auxquels~~ s'étend la présente convention, en vertu de l'article 32.
- c) - les navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le Gouvernement est contractant,

2°/ - Sont également visés, les navires effectuant des voyages internationaux

3°/ - Les règles qui font l'objet de l'annexe I sont spécialement établies pour les navires neufs,

4°/ - Les navires existants qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la présente Convention ou égard aux dispositions définies à l'annexe I, doivent, tout au moins, satisfaire aux prescriptions correspondantes, moins rigoureuses que l'administration appliquait aux navires internationaux avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Peuvent être exemptés par l'administration, de l'application des dispositions définies dans la convention, tous les navires effectuant des voyages internationaux entre les ports voisins de deux ou de plusieurs Etats.

Les traités, Conventions et accords, concernant les lignes de charge actuellement en vigueur, entre les gouvernements signataires de la présente convention, conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) - les navires auxquels la présente convention ne s'applique pas,
- b) - les navires auxquels s'applique la présente convention pour tout ce qui touche aux problèmes qu'elle n'a pas expressément réglés.

La présente Convention entre en vigueur après sa signature ou après le dépôt par au moins quinze Gouvernements dont sept de ces pays possèdent chacun un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brute.

./....

- 3 -

La présente convention peut, à tout moment être
denoncée par un gouvernement contractant après l'expiration des cinq
années de participation de ce gouvernement.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Avec la création de la Société Nationale de
Navigation, notre pays aborde véritablement le trafic maritime
international. Ainsi la situation présente pourrait constituer un
handicap pour nos navires, tant sur le plan de la police de
navigation que sur le plan commercial si nous ne prenons les mesures
qui s'imposent.

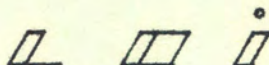
Voilà pourquoi votre intercommission vous demande,
après elle, d'adopter le projet de loi n° 16/77 afin d'autoriser le
Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention Internationale sur les lignes de charge.

131172

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-74 / PM. SGG. SL



autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Gouvernement du
Sénégal à la Convention Internationale sur
les lignes de charge signée à Londres en 1966.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
VENDREDI 10 JUIN 1977 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Gouvernement du Sénégal à la Convention internationale sur
les lignes de charge, signée à Londres en 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 Juin 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Document 1

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR
LES LIGNES DE CHARGE

Les Gouvernements contractants,
DESIREUX d'établir des principes et des règles uniformes en ce qui
concerne les limites autorisées pour l'immersion des navires effec-
tuant des voyages internationaux, en raison de la nécessité d'assurer
la sécurité de la vie humaine et des biens en mer ;
CONSIDERANT que le meilleur moyen de parvenir à ces fins est de con-
clure une Convention ;
SONT PARVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Obligation générale aux termes de la Convention

1) Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux
dispositions de la présente Convention ainsi qu'à ses Annexes, qui
font partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à
la présente Convention constitue une référence auxdites Annexes.

2) Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes
les mesures qui pourront être nécessaires à la mise en oeuvre des
dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Définitions

Pour l'application de la présente Convention, sauf disposition
contraire expresse :

1) Le terme "règles" désigne les règles figurant en annexe de la
présente Convention.

2) Le terme "Administration" désigne le gouvernement de l'Etat
dont le navire bat le pavillon.

3) Le terme "approuvé" signifie approuvé par l'Administration.

4) L'expression "voyage international" désigne un voyage par
mer entre un pays auquel s'applique la présente Convention et un
port situé en dehors de ce pays, ou inversement. A cet égard, tout

.../...

-2-

territoire dont les relations internationales sont assurées par un Gouvernement contractant ou dont l'Organisation des Nations Unies assure l'administration est considérée comme un pays distinct.

5) L'expression "navire de pêche" désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres ressources vivantes de la mer.

6) L'expression "navire neuf" désigne un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent, à la date ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chaque Gouvernement contractant.

7) L'expression "navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

8) La "longueur" utilisée est égale à 96 pour cent de la longueur totale de la flottaison située à une distance au-dessus de la quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille mesuré depuis le dessus de quille de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

ARTICLE 3

Dispositions générales

1) Aucun navire soumis aux prescriptions de la présente Convention ne doit prendre la mer pour un voyage international après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention s'il n'a été soumis à une visite, marqué et pourvu d'un Certificat international de franc-bord (1966) ou, s'il y a lieu, d'un Certificat international d'exemption pour le franc-bord conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à une Administration d'assigner à un navire un franc-bord supérieur au franc-bord minimal déterminé conformément aux dispositions de l'Annexe 1.

.../...

-3-

ARTICLE 4

Champ d'application

- 1) La présente Convention s'applique aux navires suivants :
 - a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant ;
 - b) navires immatriculés dans les territoires auxquels s'étend la présente Convention en vertu de l'article 32 ;
 - c) navires non immatriculés battant le pavillon d'un Etat dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant.
- 2) La présente Convention s'applique aux navires effectuant des voyages internationaux.
- 3) Les règles qui font l'objet de l'Annexe I sont spécialement établies pour les navires neufs.
- 4) Les navires existants qui ne satisfont pas entièrement aux dispositions des règles faisant l'objet de l'Annexe I ou d'une partie d'entre elles doivent au moins satisfaire aux prescriptions correspondantes moins rigoureuses que l'Administration appliquait aux navires effectuant des voyages internationaux avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ; en aucun cas il ne peut être exigé une augmentation de leur franc-bord. Pour bénéficier d'une réduction du franc-bord tel qu'il était fixé antérieurement, ces navires doivent remplir toutes les conditions imposées par la présente Convention.
- 5) Les règles faisant l'objet de l'Annexe II s'applique aux navires neufs et aux navires existants visés par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 5

Exceptions

- 1) La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) aux navires de guerre ;
 - b) aux navires neufs d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds)
 - c) aux navires existants d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;

.../...

-4-

- d) aux yatchts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial ;
- e) aux navires de pêche.

2) Aucune des dispositions de la présente Convention ne s'applique aux navires exclusivement affectés à la^{et} navigation :

- a) sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord/sur le Saint-Laurent, à l'Ouest d'une loxodromie tracée du cap des Rosiers à la Pointe Ouest de l'île d'Anticosti et prolongée, au nord de l'île d'Anticosti, par le méridien 63°W ;
- b) sur la mer Caspienne ;
- c) sur le Rio de la Plata, le Parana et l'Uruguay, à l'Ouest d'une loxodromie tracée de Punta Norte, Argentine, à Punta del Este, Uruguay.

ARTICLE 6

Exemptions

1) Lorsque des navires effectuent des voyages internationaux entre les ports voisins de deux ou de plusieurs Etats, ils peuvent être exemptés par l'Administration de l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve qu'ils s'en tiennent strictement à de tels voyages, et que les gouvernements des Etats dans lesquels sont situés ces ports jugent que le caractère abrité ou les conditions du parcours entre ces ports ne justifient pas ou ne permettent pas l'application des dispositions de la présente Convention à des navires effectuant de tels voyages.

2) Une Administration peut exempter tout navire qui présente certaines caractéristiques nouvelles de l'application de toute disposition de la présente Convention qui risquerait d'entraver sérieusement les recherches visant à améliorer ces caractéristiques ainsi que leur mise en oeuvre à bord des navires effectuant des voyages internationaux. Il faut cependant que ce navire satisfasse aux prescriptions que l'Administration, eu égard au service auquel le navire est destiné, estime suffisantes pour assurer la sécurité générale du navire et qui sont jugées acceptables par les Gouvernements des Etats dans lesquels le navire est appelé à se rendre.

.../...

-5-

3) L'Administration accordant une telle exemption en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article en communique à l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après "l'Organisation") les détails et les motifs que l'Organisation communique aux autres Gouvernements contractants pour information.

4) Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un navire qui normalement n'effectue pas de voyages internationaux est amené à entreprendre un voyage international isolé, il peut être exempté par l'Administration d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Convention, sous réserve qu'il satisfasse à des conditions que l'Administration estime suffisantes pour assurer sa sécurité au cours du voyage qu'il entreprend.

ARTICLE 7

Force majeure

1) Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux dispositions de la présente Convention n'est pas astreint à ces dispositions en raison d'un déroutement quelconque par rapport au parcours prévu, si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou est dû à toute autre cause de force majeure.

2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention les Gouvernements contractants doivent prendre dûment en considération tout déroutement ou retard subi par un navire du fait du mauvais temps, ou dû à toute autre cause de force majeure.

ARTICLE 8

Equivalences

1) L'Administration peut autoriser la mise en place sur un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils ou le recours à des dispositions particulières, qui diffèrent de ce qui prescrit par la présente Convention, à condition de s'être assuré par des essais, ou de toute autre façon, que ces installations, matériaux, dispositifs, appareils ou dispositions sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente Convention.

.../...

-6-

2) Toute Administration qui autorise ainsi une installation, un matériel, un dispositif ou un appareil, ou encore le recours à des dispositions particulières qui diffèrent de ce qui prescrit par la présente Convention, en communique les caractéristiques à l'Organisation, avec un rapport sur les essais effectués, pour diffusion aux Gouvernements contractants.

ARTICLE 9

Approbation à des fins expérimentales

1) Aucune des prescriptions de la présente Convention n'empêche une Administration d'approuver des dispositions spéciales à des fins expérimentales à l'égard d'un navire auquel s'applique cette Convention.

2) Toute Administration approuvant une disposition de ce genre en communique les détails à l'Organisation pour diffusion aux Gouvernements contractants.

ARTICLE 10

Réparations, modifications et transformations

1) Un navire sur lequel sont effectuées des réparations, des modifications ou des transformations, ainsi que les aménagements qui en résultent, doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables. En pareil cas, un navire existant ne doit pas, en règle générale, s'écarter des prescriptions applicables à un navire neuf plus qu'il ne s'en écartait auparavant.

2) Les réparations, modifications et transformations d'une importance majeure, ainsi que les aménagements qui en résultent, devraient satisfaire aux prescriptions applicables à un navire neuf dans la mesure où l'Administration le juge possible et raisonnable.

ARTICLE 11

Zones et régions

1) Un navire auquel s'applique la présente Convention doit se conformer aux dispositions applicables à ce navire dans les zones et régions décrites à l'Annexe II.

.../...

-7-

2) Un port situé à la limite de deux zones ou régions adjacentes est considéré comme étant situé à l'intérieur de la zone ou de la région d'où arrive le navire ou vers laquelle il se dirige.

ARTICLE 12

Immersion

1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les lignes de charge appropriées, marquées sur le bordé du navire et correspondant à la saison de l'année et à la zone ou à la région dans laquelle peut se trouver le navire, ne doivent être immergées à aucun moment lorsque le navire prend la mer, pendant le voyage et à l'arrivée.

2) Quand un navire se déplace en eau douce de densité égale à un, la ligne de charge appropriée peut être immergée à une profondeur correspondant à la correction pour eau douce indiquée dans le Certificat international de franc-bord (1966). Quand la densité de l'eau n'est pas égale à un, la correction est proportionnelle à la différence entre 1,025 et la densité réelle.

3) Lorsqu'un navire part d'un port situé sur une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité correspondant au poids du combustible et de toute autre matière consommable nécessaire à ses besoins entre le point de départ et la mer.

ARTICLE 13

Visites, inspections et marques

Les visites, inspections et appositions de marques sur les navires, en application des dispositions de la présente Convention, sont effectuées et les exemptions accordées par des fonctionnaires de l'Administration ; toutefois, l'Administration peut confier les visites, les inspections et appositions de marques, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle. Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite, de l'inspection et de l'apposition des marques.

.../...

ARTICLE 14

Visites et inspections initiales et périodiques des navires

- 1) Tout navire est soumis aux visites et inspections définies ci-dessous :
- a) Une visite avant la mise en service du navire, qui comprend une inspection complète de sa structure et de ses équipements pour ce qui relève de la présente Convention. Cette visite permet de s'assurer que les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Convention.
 - b) Une visite périodique effectuée aux intervalles définis par l'Administration, mais au moins une fois tous les cinq ans qui permet de s'assurer que la structure, les équipements, les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Convention.
 - c) Une inspection périodique, effectuée tous les ans dans les trois mois qui suivent ou qui précèdent la date anniversaire de la délivrance du certificat, qui permet de s'assurer que la coque ou les superstructures n'ont pas subi de modifications de nature à influencer sur les calculs servant à déterminer la position de la ligne de charge, et de s'assurer du bon état d'entretien des installations et appareils pour :
 - i) la protection des ouvertures
 - ii) les rambardes
 - iii) les sabords de décharge
 - iv) les moyens d'accès aux locaux de l'équipage.

2) Les inspections périodiques auxquelles il est fait référence à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus sont mentionnées sur le Certificat international de franc-bord (1966), ainsi que sur le Certificat international d'exemption pour le franc-bord accordé aux navires en application des dispositions de l'article 6, paragraphe de la présente Convention.

ARTICLE 15

Maintien en état après les visites

Après l'une quelconque des visites prévues à l'article 14, aucun changement ne doit être apporté sans autorisation de l'Admi-

.../...

nistration à la structure, aux aménagements, aux équipements, aux matériaux ou aux échantillons ayant fait l'objet de la visite.

ARTICLE 16

Délivrance des certificats

1) Un Certificat international de franc-bord (1966) est délivré à tout navire qui a été visité et marqué conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Un Certificat international d'exemption pour le franc-bord sera délivré à tout navire auquel il aura été accordé une exemption en vertu des dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 de l'article 6.

3) Ces certificats sont délivrés, soit par l'Administration, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume la pleine responsabilité du certificat.

4) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, tout certificat international de franc-bord qui est en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon, reste valable soit pendant deux ans, soit jusqu'à la date de son expiration, si cette date est la plus rapprochée. Passé ce délai, un Certificat international de franc-bord (1966) devient exigible.

ARTICLE 17

Délivrance d'un certificat par un autre Gouvernement

1) Un Gouvernement contractant peut, à la requête d'un autre Gouvernement contractant, faire visiter un navire et, s'il estime que les dispositions de la présente Convention sont observées, il délivre
.../...

-10-

au navire un Certificat international de franc-bord (1966) ou en autoriser la délivrance, conformément à la présente Convention.

2) Une copie du certificat, une copie du rapport de visite établi pour le calcul des franc-bords et une copie de ces calculs sont remises dès que possible au Gouvernement qui a fait la demande.

3) Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il est délivré la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire bat ou battra le pavillon ; il a la même valeur et est reconnu dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 16.

4) Aucun Certificat international de franc-bord (1966) ne doit être délivré à un navire qui bat le pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas un Gouvernement contractant.

ARTICLE 18

Forme des certificats

1) Les certificats sont établis dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui les délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

2) Les certificats sont conformes aux modèles figurant à l'Annexe III. La disposition typographique de chaque modèle de certificat est exactement reproduite dans tout certificat délivré ou dans toute copie certifiée conforme.

ARTICLE 19

Durée de validité des certificats

1) Le Certificat international de franc-bord (1966) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance.

.../...

-11-

2) Si, après la visite périodique prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14, il ne peut être délivré de nouveau certificat au navire avant l'expiration du certificat initial, l'agent ou l'organisme qui effectue la visite peut proroger la validité dudit certificat pour une période qui ne doit pas excéder cinq mois. Cette prorogation est consignée sur le certificat et elle n'est accordée que si aucune modification de nature à effectuer le franc-bord n'a été apportée à la structure, aux équipements, aux aménagements, aux matériaux ou aux échantillons.

3) Le Certificat international de franc-bord (1966) est annulé par l'Administration dans l'un des cas suivants ;

- a) si la coque ou les superstructures du navire ont subi des modifications d'une importance telle qu'il devient nécessaire de lui assigner un franc-bord plus élevé ;
- b) si les installations et dispositifs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne sont pas maintenus en état de bon fonctionnement ;
- c) si le certificat ne comporte pas de visa établissant que le navire a été soumis à l'inspection prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ;
- d) si la résistance structurale du navire a été affaiblie au point que celui-ci ne présente plus la sécurité voulue.

4)

- a) La durée de validité d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord délivré par une Administration à un navire bénéficiant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ne doit pas excéder cinq ans à partir de la date de délivrance. Ce Certificat est soumis à une procédure de prorogation, de visas et d'annulation semblable à celle prévue par le présent article pour les Certificats de franc-bord (1966).
- b) La validité d'un Certificat international d'exemption pour le franc-bord délivré à un navire bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe 4 de l'article 6 est limitée à la durée du voyage isolé pour lequel ce certificat est délivré.

.../...

-12-

5) Tout certificat délivré à un navire par une Administration cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

ARTICLE 20

Acceptation des certificats

Les certificats délivrés sous la responsabilité d'un Gouvernement contractant, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont acceptés par les autres Gouvernements contractants et considérés comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux-mêmes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 21

Contrôle

1) Tout navire auquel un certificat a été délivré en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 est soumis, dans les ports des autres Gouvernements contractants, à un contrôle exercé par des fonctionnaires dûment autorisés par ces gouvernements. Les Gouvernements contractants veillent à ce que ce contrôle soit exercé dans la mesure où cela est raisonnable et possible en vue de vérifier qu'il existe à bord un certificat en cours de validité. Si le navire possède un Certificat international de franc-bord (1966) en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier :

- a) que le navire n'est pas chargé au-delà des limites autorisées par le certificat ;
- b) que la position de la ligne de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat ;
- c) que pour tout ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19, le navire n'a pas subi de modifications d'une importance telle qu'il ne puisse manifestement prendre la mer sans danger pour les passagers ou l'équipage.

Quand il existe à bord un Certificat international d'exemption pour le franc-bord en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier que toutes les conditions prévues dans ce certificat sont bien observées.

.../...

2) Si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, son objet se limite à empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger pour les passagers ou l'équipage.

3) Dans le cas où le contrôle prévu au présent article donnerait lieu à une intervention de quelque nature que ce soit, le fonctionnaire chargé du contrôle informe immédiatement par écrite le Consul ou le représentant diplomatique de l'Etat dont le navire bat le pavillon de cette décision et de toutes les circonstances qui ont pu motiver cette intervention.

ARTICLE 22

Bénéfice de la Convention

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être revendiqué en faveur d'un navire qui ne possède pas un certificat en cours de validité délivré en vertu de cette Convention.

ARTICLE 23

Accidents

1) Chaque Administration s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu aux navires dont elle a la responsabilité et qui sont soumis aux dispositions de la présente Convention, lorsqu'elle estime que cette enquête peut aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à ladite Convention

2) Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir à l'Organisation tous renseignements utiles sur les résultats de ces enquêtes. Les rapports ou les recommandations de l'Organisation fondés sur ces renseignements ne relèvent ni de l'identité ni de la nationalité des navires en cause et n'attribuent en aucune manière la responsabilité de l'accident à un navire ou à une personne, ni ne laissent présumer cette responsabilité.

ARTICLE 24

Traités et Conventions antérieurs

1) Tous les autres traités, conventions et accords concernant

.../...

-14-

les lignes de charge actuellement en vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservant leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas ;
- b) les navires auxquels s'applique la présente Convention pour tout ce qui touche aux problèmes qu'elle n'a pas expressément réglés.

2) Toutefois, dans la mesure où ces traités, conventions ou accords sont en opposition avec les prescriptions de la présente Convention, ce sont les dispositions de la présente Convention qui doivent prévaloir.

ARTICLE 25

Règles spéciales résultant d'accords

Quand conformément à la présente Convention, des règles spéciales sont établies par accord entre la totalité ou une partie des Gouvernements contractants, ces règles sont communiquées à l'Organisation qui les fait parvenir à tous les Gouvernements contractants.

ARTICLE 26

Communication de renseignements

1) Les Gouvernements contractants s'engagent à communiquer à l'Organisation et à déposer auprès de celle-ci :

- a) Un nombre suffisant de modèles des certificats qu'ils délivrent conformément aux dispositions de la présente Convention, pour communication aux Gouvernements contractants.
- b) Le texte des lois, décrets, ordres ou règlements et autres instruments qui auront été publiés sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention.
- c) La liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom en ce qui concerne les lignes de charge, pour communication aux Gouvernements contractants.

2) Chaque Gouvernement contractant s'engage à communiquer, à tout autre Gouvernement contractant qui en fera la demande, les normes de résistance qu'il utilise.

.../...

ARTICLE 27

Signature, approbation et adhésion

1) La présente Convention reste ouverte pour signature pendant trois mois à compter du 5 Avril 1966 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la Convention par :

- a) signature sans réserve quant à l'approbation ;
- b) signature sous réserve d'approbation, suivie d'approbation ou
- c) adhésion.

2) L'approbation ou l'adhésion. s'effectue par le dépôt auprès de l'Organisation d'un instrument d'approbation ou d'adhésion. L'Organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la Convention ou y ont adhéré, de toute nouvelle approbation ou adhésion et de la date de sa réception.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle quinze gouvernements au moins - dont ceux de sept pays possédant chacun un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brute - ont, soit signé la Convention sans réserve, soit déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27. L'Organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur.

2) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci au cours de la période de douze mois prévue au paragraphe 1 du présent article, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion si cette dernière date est plus tardive.

.../...

-16-

3) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion.

4) Après la date à laquelle ont été prises toutes les mesures nécessaires pour qu'un amendement à la présente Convention entre en vigueur, ou après la date à laquelle toutes les approbations nécessaires sont considérées comme recueillies en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 29 dans le cas d'un amendement par approbation unanime, tout instrument d'approbation ou d'adhésion déposé est considéré comme s'appliquant à la Convention modifiée.

ARTICLE 29

Amendements

1) La présente Convention peut être amendée sur la proposition d'un Gouvernement contractant, selon l'une des procédures prévues au présent article.

2) Amendement par approbation unanime :

a) A la demande d'un Gouvernement contractant, toute proposition d'amendement à la présente Convention qu'il formule est communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen en vue de son approbation unanime.

b) Tout amendement ainsi communiqué entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par tous les Gouvernements contractants, à moins que ceux-ci ne conviennent d'une date plus rapprochée. Un Gouvernement contractant qui n'a pas notifié à l'Organisation son approbation ou son refus de l'amendement dans un délai de trois ans à partir de la date où l'Organisation le lui a communiqué est considéré comme approuvant cet amendement.

c) Tout amendement ainsi proposé sera considéré comme rejeté s'il n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-dessus trois ans après que l'Organisation l'a communiqué pour la première fois aux Gouvernements contractants.

;.../...

-17-

3) Amendement après examen au sein de l'Organisation

- a) A la demande d'un Gouvernement contractant l'Organisation examine tout amendement à la présente Convention présenté par ce Gouvernement. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, l'amendement est communiqué à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant qu'il ne soit examiné par l'Assemblée de l'Organisation.
- b) S'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée, l'amendement est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur approbation.
- c) L'amendement entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par les deux tiers des Gouvernements contractants, pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, font une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'approuvent pas.
- d) A la majorité des deux tiers des membres présents et votants, y compris les deux tiers des gouvernements représentés au Comité de la sécurité maritime présents et votants à l'Assemblée, celle-ci peut proposer au moment de l'adoption d'un amendement qu'il soit décidé que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant faisant une déclaration en faisant vertu de l'alinéa c) et qui n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention. La décision est subordonnée à l'approbation préalable des deux tiers des Gouvernements contractants parties à la présente Convention.
- e) Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le Gouvernement contractant qui a engagé au sujet d'un amendement à la présente Convention la procédure prévue audit paragraphe d'adopter, à tout moment, toute autre procédure qui lui paraît souhaitable en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article.

a) Sur demande formulée par un Gouvernement contractant et appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des gouvernements pour examiner les amendements à la présente Convocation.

b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur approbation.

c) L'amendement entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par les deux tiers des Gouvernements contractants, pour tous les Gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, font une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas cet amendement.

d) A la majorité des deux tiers des membres présents et votants, une Conférence convoquée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus peut spécifier, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant faisant la déclaration prévue à l'alinéa c) ci-dessus et n'approuvant pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention.

5) Tout amendement à la présente Convention qui intervient par application du présent article et qui concerne la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvent dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.

6) L'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle chacun de ces amendements entrera en vigueur.

7) Toute approbation ou toute déclaration faite en vertu du présent article est notifiée par écrit à l'Organisation, qui en informe tous les Gouvernements contractants.

.../...

-19-

ARTICLE 30

Dénonciation

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de ce Gouvernement.

2) La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée à l'Organisation qui en communique la teneur et la date de réception à tous les autres Gouvernements contractants.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration du délai stipulé dans la notification, si celui-ci est supérieur à un an.

ARTICLE 31

Suspension

1) En cas d'hostilités ou dans d'autres circonstances exceptionnelles portant atteinte aux intérêts vitaux d'un Etat dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant, ce gouvernement peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la présente Convention. Le gouvernement qui use de cette faculté en informe immédiatement l'Organisation.

2) Une telle décision ne prive pas les autres Gouvernements contractants du droit de contrôle qui leur est accordé aux termes de la présente Convention sur les navires du gouvernement usant de cette faculté, quand ces navires se trouvent dans leurs ports.

3) Le gouvernement qui a décidé une telle suspension peut à tout moment y mettre fin et informe immédiatement l'Organisation de sa décision.

4) L'Organisation notifie à tous les Gouvernements contractants toute suspension ou fin de suspension décidée en vertu du présent article.

.../...

-20-

ARTICLE 32

Territoires

- 1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant qui a la responsabilité d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, se consulter avec les autorités de ce territoire pour s'efforcer d'étendre l'application de la présente Convention à ce territoire et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée à l'Organisation, déclarer que la présente Convention s'étend à ce territoire.
 - b) L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci, ou de telle autre date qui y serait indiquée.
-
- 2) A) Les Nations Unies, ou tout Gouvernement contractant ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire quelconque, déclarer par une notification écrite à l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.
 - b) La Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification au bout d'un an à partir de la date de réception de la notification par l'Organisation, ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

3) L'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de l'extension de la présente Convention à tout territoire en vertu du paragraphe 1 du présent article et de la cessation de ladite extension conformément aux dispositions du paragraphe 2, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou cesse d'être applicable.

ARTICLE 33

Enregistrement

- 1) La présente Convention est déposée auprès de l'Organisation

.../...

-21-

et le secrétaire général de l'Organisation en adresse des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'à tous les gouvernements qui y adhèrent.

2) Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les soins de l'Organisation conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 34

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Des traductions officielles en langues russe et espagnole sont établies et déposées avec l'exemplaire original revêtu de signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Londres, ce cinq avril 1966.-/